

N° 6285²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher, signée à Grevenmacher, le 21 octobre 2010

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(6.10.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 17 mai 2011, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, de ladite Convention et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 juillet 2011.

Lors d'une réunion du 25 mai 2011, la Commission du Développement durable a désigné M. Lucien Clement comme rapporteur du projet de loi. Lors de sa réunion du 28 septembre 2011, la Commission du Développement durable a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 6 octobre 2011, la Commission du Développement durable a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher. La convention a été nécessaire pour régler notamment les modalités relatives à la reconstruction d'un pont se situant non seulement sur territoire luxembourgeois et allemand, mais aussi dans un territoire sous souveraineté commune.

2. Le pont frontalier

Le pont frontalier de Grevenmacher est une des routes les plus importantes à l'Est du pays. Il a été construit entre 1953 et 1955 pour remplacer le pont-voûte de 1882 détruit à la fin de la deuxième guerre mondiale. Le pont existant d'une longueur de 215 m comprend 5 travées. Le tablier se compose de chaque fois 5 poutres préfabriquées en béton précontraint solidarisées entre elles par une précontrainte transversale.

Aux heures de pointe le trafic routier est difficile et le pont présente des déficiences constatées lors des inspections périodiques conduites par l'Administration des Ponts et Chaussées. Pour des raisons économiques, une réhabilitation n'est plus envisageable et une reconstruction du pont s'impose.

La convention à approuver par le projet de loi sous revue règle dès lors tous les aspects d'ordre financier, fiscal, juridique, administratif et technique survenant pendant la construction et l'entretien ultérieur d'un nouveau pont sur la Moselle à Grevenmacher. Suite à des discussions avec les autorités allemandes, il a été décidé de retenir un pont bow-string en charpente métallique enjambant la Moselle en une seule travée à construire au même endroit que le pont existant.

Le Luxembourg se chargera de l'étude, de la passation du marché des travaux, de la surveillance de la construction ainsi que du décompte. Les frais de construction de l'ouvrage d'art seront répartis entre les 2 Etats contractants principalement proportionnellement à la longueur de parties du pont se trouvant sur les territoires respectifs sous souveraineté exclusive plus la moitié de la longueur du pont se trouvant sur le territoire sous souveraineté commune. La durée des travaux est estimée à 2 ans.

3. Volet financier

La dépense totale est estimée à 17 millions €, dont suivant la clé de répartition environ 2 tiers incombent à l'Etat luxembourgeois. La convention prévoit de même que le Luxembourg assurera tout comme dans le passé l'entretien et la surveillance du futur pont. La part luxembourgeoise des frais sera à charge des articles budgétaires 21.7.14.003 Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation et du Fonds des Routes.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article unique du présent projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher, signée à Grevenmacher, le 21 octobre 2010

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher, signée à Grevenmacher, le 21 octobre 2010.

Luxembourg, le 6 octobre 2011

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Fernand BODEN